

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE A LA PUBLICATION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les missions de l'Université Clermont Auvergne, et notamment celle de diffuser, développer et valoriser des savoirs, l'Université a décidé de soutenir la publication de l'ouvrage objet des présentes impliquant les auteurs Georges Bohas, Professeur des Universités émérite (ENS Lyon), Michaël Grégoire, Professeur des Universités (UCA), membre permanent du LRL rattaché au département d'Espagnol, Emmanuelle Prak-Derrington, Maîtresse de conférences HDR (ENS Lyon), pour l'ouvrage aux caractéristiques suivantes : Titre de l'ouvrage *Hommage à Didier Bottineau - La voix du langage*. Collection : Langages, 800 000 signes, 340 pages, 300 exemplaires.

ARRETE

Article 1 : Objet de la subvention

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de 1 000 € **Mille EUROS** à ENS Editions dans le cadre de sa participation à la publication de l'ouvrage suivant : *Hommages à Didier Bottineau - La voix du langage*.

Article 2 : Bénéficiaire de la subvention

La subvention est attribuée à ENS EDITIONS, ci-après dénommé le bénéficiaire, dont le siège social est situé 15 parvis René Descartes-Bâtiment Ferdinand Buisson BP 7000 69342 Lyon cedex 7 et dont le numéro SIRET est 130 008 121 00019.

Article 3 : Modalités de versement

L'Université Clermont Auvergne procédera au versement intégral de la subvention après la publication du présent arrêté.

La subvention sera versée sur le compte de **ECOLE NORMALE SUP LYON pour ENS EDITIONS** dont les références bancaires sont les suivantes :

ECOLE NORMALE SUP LYON
Nom de la banque : TPLYON
Code banque : 10071
Code Guichet : 69000
N° de compte : 00001004479
Clé RIB 13

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant nationale de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004479	13	TPLYON

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010	0447	913	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

ECOLE NORMALE SUP LYON AGENCE

La subvention versée par l'Université Clermont Auvergne ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, sur la page de titre ou en quatrième page de couverture, la mention « Ouvrage publié avec le concours de « l'Université Clermont Auvergne », ainsi que le logo de l'Université Clermont Auvergne dont le modèle a été fourni au bénéficiaire.

OPTION - Le bénéficiaire transmettra à l'Université Clermont Auvergne, à titre gracieux, 05 exemplaires de l'ouvrage dès sa parution.

La publication de l'ouvrage interviendra au plus tard le 30/07/2025.

Si la publication de l'ouvrage est reportée, le bénéficiaire en informera immédiatement l'Université Clermont Auvergne qui pourra décider de la prolongation de la présente décision. En cas de refus de la part de l'Université Clermont Auvergne, le bénéficiaire s'engage à restituer la somme versée.

Article 5 : Restitution de la subvention

Le bénéficiaire pourra être amené à justifier l'utilisation des sommes auprès de l'Université Clermont Auvergne.

En cas d'inexécution de ses obligations, de non publication de l'ouvrage au plus tard à la date prévue à l'article 4 ou de refus de prolongation de la décision de la part de l'Université Clermont Auvergne en cas de report de la publication de l'ouvrage, le bénéficiaire restituera la somme qui lui a été versée, à réception d'un titre exécutoire adressé par l'Université Clermont Auvergne.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 17 octobre 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.